

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00268

**AVENANT N°1 AU MARCHE 2021ASRI23 -
ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE –
SUIVI ENVIRONNEMENTAL LIE AUX AMENAGEMENTS
DE COURS D’EAU –
LOT N°1 : SUIVI DE L’HABITAT EN LIT MINEUR**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 2194-7 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU le marché 201ASRI23 attribué à AMETEN relatif au suivi environnemental lié aux aménagements de cours d'eau – Lot n°1 : suivi de l'habitat en lit mineur,

CONSIDERANT que, lors de l'exécution du marché, il est apparu qu'un prix indiqué au Détail Quantitatif Estimatif (DQE) non contractuel n'apparaît pas au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) contractuel (prix n°6 au DQE),

CONSIDERANT qu'afin d'assurer une bonne exécution financière du marché, il est nécessaire de contractualiser, par avenant, ce prix au BPU,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 au marché 2021ASRI23 relatif au suivi environnemental lié aux aménagements de cours d'eau – Lot n°1 : suivi de l'habitat en lit mineur est conclu avec la société AMETEN.

ARTICLE 2

Le prix suivant est introduit au BPU et donc au marché :

N°	Désignation	U	Prix unitaire € HT
PN1	Rédaction d'un rapport	1	315

Il n'entraîne aucun impact financier.

RECU EN PREFECTURE

Le 03 avril 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230320-C20230026810

Date de mise en ligne : 03 avril 2023

ARTICLE 3

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans l'avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget Rivières, section Investissement, Chapitre 20.

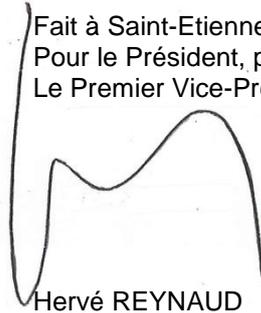
ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 03/04/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and curves, positioned above the name Hervé REYNAUD.

Hervé REYNAUD